

ACCORD DU 26 FEVRIER 2016
SUR LES REMUNERATIONS ANNUELLES GARANTIES (RAG)

Entre l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie Vimeu (UIMM VIMEU),
d'une part,

ET

Les Organisations Syndicales soussignées,
d'autre part.

IL A ETE ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

Le présent accord est conclu en considération des Accords de branche en vigueur de la Métallurgie et de la législation sur le temps de travail.

ARTICLE 1er : Rémunérations Annuelles Garanties (RAG)

Les RAG constituent la rémunération brute au-dessous de laquelle ne pourra être rémunéré aucun salarié adulte travaillant normalement sous réserve des conditions spéciales concernant les jeunes mensuels âgés de moins de 18 ans et les salariés d'une aptitude physique réduite.

Le présent accord institue un barème de RAG à compter de l'année 2016, sur la base de 151H67 pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 H.

En conséquence, les montants des RAG seront adaptés au temps de travail effectif pratiqué par chaque salarié.

Le barème de RAG (établi en euros) est annexé au présent accord.

Les valeurs des RAG seront calculées prorata temporis en cas d'embauche, de départ ou de changement de classification intervenant en cours d'année, ou en cas de suspension du contrat de travail, pour quelle que cause que ce soit.

ARTICLE 2 : Entrée en vigueur, dépôt et publicité de l'Accord

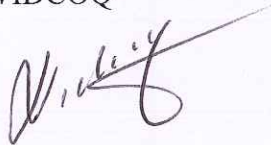
Le présent accord prendra effet le lendemain de son dépôt auprès des services du Ministère du Travail, et auprès du greffe du Conseil de Prud'Hommes d'Abbeville.
Ces formalités de dépôt seront effectuées par l'UIMM VIMEU selon les modalités prévues par la loi.

Fait à Woincourt, le 26 Février 2016
En 10 exemplaires originaux

Pour l'UIMM VIMEU,
Monsieur Jean-Eric RICHE



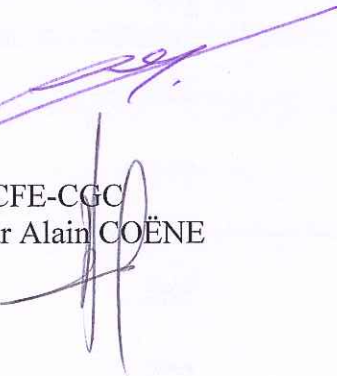
Pour la CFDT
Monsieur Jean-Jacques WIDCOQ



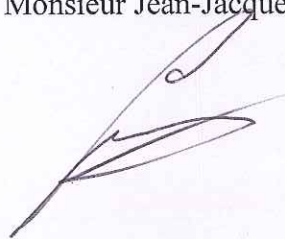
Pour la CFTC
Monsieur Pascal CARON

Pour la CGT
Monsieur Alain HURTELLE

Pour la CFE-CGC
Monsieur Alain COËNE



Pour FO
Monsieur Jean-Jacques LELEU






BARÈME Union des
DES REMUNERATIONS ANNUELLES GARANTIES
 à compter de l'année 2016
 et Métiers de la Métallurgie
 Vimeu

Base 151H67 pour un horaire hebdomadaire effectif de 35 H

Accord du 26 Février 2016

Barème en euros

Coefficients	Montant
140	17 600
145	17 620
155	17 673
170	17 756
180	17 756
190	17 933
215	18 409
225	18 759
240	19 784
255	20 898
270	21 973
285	22 961
305	24 470
335	26 837
365	29 193
395	31 573



 PC
